
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 JANVIER 2022

Présents : DUPONT, Bourgmestre, Président ;
GUERARD, SGALLARI, FAIGNART, DUMORTIER, SLUYS, Echevins ;
DESCHAMPS, ROMPATO, GODEFROID, ROSSIGNOL, MONFORT, SAUVAGE,
JAMINON, CORBISIER, DE LAEVER, DECAMPS, DIERICKX, VANDERVELDEN,
DEBLANDRE-STIRMAN, WALEM, DEPRETER, Conseillers ;
VAN PEETERSEN, Présidente du Centre Public d'Action Sociale avec voix consultative ;
WISBECQ, Directeur général f.f.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h30.

En vertu de l'article L6511-2, par. 1er, al. 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la séance du Conseil communal du 24 janvier 2022 se déroule en visioconférence.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, présente ses meilleurs vœux pour 2022 et fait un bilan de l'année 2021.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, demande au Conseil de bien vouloir excuser l'absence de Madame Valene DEPRETER, Conseillère ENSEMBLE.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, rappelle les informations complémentaires à la séance du Conseil communal du 24 janvier 2022 envoyées après l'ordre du jour, à savoir :

- PERSONNEL COMMUNAL - Désignation d'un(e) Directeur(trice) financier(ère) commun Commune/CPAS - Fixation de la procédure ;
- Texte de l'interpellation citoyenne de Monsieur Jacques POCHART lors du Conseil communal du 20 décembre 2021 ;
- Modification de la délibération relative à la convention d'occupation à titre précaire pour les occupations récurrentes du local du presbytère de Marche-lez-Ecaussinnes par la Maison de la Jeunesse d'Ecaussinnes "Epidemik".

Préalablement à l'examen des points inscrits en séance publique, en application de l'article L1122-24 § 2, 3 et 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Xavier DUPONT, Président, demande aux membres du Conseil communal d'accepter en urgence l'inscription du point supplémentaire suivant :

- PERSONNEL COMMUNAL - Désignation d'un(e) Directeur(trice) financier(ère) commun Commune/CPAS - Fixation de la procédure.

Le Conseil, par 20 voix pour sur 20 votants, accepte l'inscription de ce point.

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, intervient en séance.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond en séance.

SÉANCE PUBLIQUE

1) PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL - Approbation des séances des 20 décembre 2021 et 11 janvier 2022

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, approuve le procès-verbal des séances du Conseil

des 20 décembre 2021 et 11 janvier 2022, moyennant l'ajout in extenso de l'interpellation citoyenne de Monsieur Jacques POCHART lors du Conseil communal du 20 décembre 2021.

2) PERSONNEL COMMUNAL - Acte de prestation de serment du Directeur général stagiaire

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, procède à un rappel de la carrière de Monsieur Ronald WISBECQ.

Ce jour 24 janvier de l'an deux-mille-vingt-deux, à 19 heures 30, faisant suite à une à une convocation écrite du Collège communal, remise en mains propres contre accusé de réception le 12 janvier 2022, a comparu en séance publique du Conseil, devant Nous, Xavier DUPONT, Bourgmestre de la Commune d'Ecaussinnes :

Monsieur Ronald WISBECQ, né à Soignies, le 27 novembre 1973, domicilié à la rue de la Haie, 34 à 7190 Ecaussinnes, nommé en qualité de Directeur général stagiaire avec effet au 24 janvier 2021 par le Conseil communal en séance du 11 janvier 2021.

Lequel comparant a, en exécution de l'article L1126-3 du CDLD, prêté entre nos mains le serment prescrit par l'article L1126-1 du CDLD, dont la teneur suit :

"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge".

Le Président prend acte de la prestation de serment et déclare Monsieur Ronald WISBECQ installé dans sa fonction de Directeur général stagiaire à dater du 24 janvier 2021.

Lecture faite, le comparant signe avec Nous.

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, Madame Véronique SGALLARI, Echevine, et Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin, adressent leurs félicitations à Monsieur Ronald WISBECQ.

3) NOTIFICATION DE LA TUTELLE - Taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle ménagers et ménagers assimilés - Exercice 2022

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, prend connaissance du courrier du Service Public de Wallonie, daté du 29 décembre 2021, approuvant la décision du Conseil communal du 24 novembre 2021 relative à la taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle ménagers et ménagers assimilés pour l'exercice 2022 à l'exception de l'alinéa 2 de l'article 8.

4) REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR (ROI) DU CONSEIL COMMUNAL - MODIFICATION

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-18 qui stipule que le Conseil communal adopte un Règlement d'Ordre Intérieur ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal voté le 20 septembre 2021 ;

Vu le Décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions virtuelles des organes ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière f.f. faite en date du 13 décembre 2021, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière f.f. en date du 7 janvier 2022 et joint en annexe ;

Considérant que ce Règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil communal ;

Considérant que le Règlement d'Ordre Intérieur doit intégrer les nouvelles mesures apportées par le Décret précité ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, interventions de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, Monsieur Bernard ROSSIGNOL, Conseiller ENSEMBLE, et réponses de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, et Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver les modifications du Règlement d'Ordre Intérieur relatives au Décret modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes.

Article 2 : la présente délibération, accompagnés des pièces justificatives, sera transmise au Gouvernement conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

5) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire indirecte - Transports des associations locales - Exercice 2022

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces et plus particulièrement l'article L33331-2 permettant l'octroi de subside en nature ;

Vu l'Arrêté-Loi du 30 décembre 1946 relatif aux transports rémunérés de voyageurs par route effectués par autobus et par autocar ;

Vu la Loi du 15 juillet 2013 relative au transport de voyageurs par route ;

Vu le Décret du 1^{er} avril 2004 relatif au transport et aux plans de déplacements scolaires ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 22 mai 2014 relatif au transport de voyageurs par route ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2009 fixant les conditions d'accès à la profession de transporteur de personnes par route pour les services de transport réguliers et réguliers spécialisés ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière f.f. faite en date du 27 décembre 2021, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière f.f. en date du 27 décembre 2021 et joint en annexe ;

Considérant que les communes ne peuvent pas procéder à des transports de personnes pour compte d'autrui ;

Considérant la volonté du Collège communal de soutenir les associations écaussinnoises notamment dans le cadre de leur déplacement en dehors de l'entité communale dans le cadre de leurs activités ;

Considérant qu'un crédit budgétaire de 9.000,00 € a été prévu au budget 2022 à l'article 104/33202 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'octroyer une subvention indirecte aux associations écaussinnoises (asbl et association de fait) dont le siège social ou le lieu principal d'activités est situé à Ecaussinnes visant à la prise en charge des frais de location d'un car de transport de minimum 30 places.

Les associations qui souhaitent bénéficier de cette subvention devront écrire au Collège communal au minimum 4 semaines avant la date de location du car de transport. La demande sera soumise à l'approbation du Collège communal accompagnée du devis de location.

L'octroi de la subvention prendra effet pour les transports effectués à partir du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : de limiter la subvention au montant total de la facture de la location du car avec un maximum de 600 €. Le montant sera liquidé sur le compte bancaire de l'association bénéficiaire du subside sur production d'une déclaration de créance accompagnée de la facture auprès du Collège communal.

Article 3 : de limiter l'octroi de cette subvention à une location par association pour l'exercice 2022 et jusqu'à l'épuisement du crédit budgétaire 2022 prévu à cet effet.

Exception : si un mouvement de jeunesse est divisé en section, chaque section pourra introduire une demande de remboursement de location.

Article 4 : de charger le Collège communal de l'exécution et du suivi de la présente délibération.

Article 5 : de financer cette dépense par l'article budgétaire 104/33202 du budget 2022 (9.000,00 €).

Article 6 : d'informer par écrit les associations de la décision du Collège communal.

Article 7 : de transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier.

6) FINANCES COMMUNALES - Subvention communale - Restauration du patrimoine Ecaussinnois - Fixation du pourcentage communal - Entretien annuel de l'orgue de l'église Sainte-Aldegonde

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Dépêche émanant du Département du Patrimoine du Service Public de Wallonie datée du 7 décembre 2021 ;

Vu l'article 514/12 du Code wallon du Patrimoine duquel il ressort qu'il incombe à la Commune d'intervenir dans le financement du coût des travaux susmentionnés ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière f.f. faite en date du 30 décembre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice financière f.f. en date du 10 janvier 2022 et joint en annexe ;

Considérant que l'Eglise Sainte-Aldegonde a été classée comme monument le 10 novembre 1955 ;

Considérant que le coût total de l'entretien annuel de l'orgue de l'Eglise Sainte-Aldegonde est estimé à 1.076,90 € tva ;

Considérant qu'il y a donc lieu de satisfaire à cette obligation et de fixer le pourcentage du coût de l'entretien à prendre en charge par la Commune ; que le montant total de la dépense ne sera connu définitivement qu'au moment de l'introduction du décompte final de l'entreprise ;

Considérant que le crédit budgétaire est inscrit à l'article 773/72355:20210033.2021 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes interviendra financièrement dans le coût de l'entretien annuel de l'orgue de l'Eglise Sainte-Aldegonde à concurrence de 1 (un) % du montant du décompte final de l'entreprise.

Article 2 : que la dépense afférente, calculée initialement sur le montant de l'estimation des travaux, est engagée à l'article 773/72355:20210033.2021.

Article 3 : de transmettre copie de la présente à Madame la Directrice financière ainsi qu'au Département du Patrimoine du Service Public de Wallonie.

7) FINANCES COMMUNALES - Subvention communale - Restauration du patrimoine Ecaussinnois - Fixation du pourcentage communal - Restauration des balustres et mains courantes de la balustrade de l'entrée du Château-fort

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Dépêche émanant du Département du Patrimoine du Service Public de Wallonie datée du 08 décembre 2021 ;

Vu l'article 514/12 du Code wallon du Patrimoine duquel il ressort qu'il incombe à la Commune d'intervenir dans le financement du coût des travaux susmentionnés ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière f.f. faite en date du 30 décembre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 10 janvier 2022 et joint en annexe ;

Considérant que le Château-fort d'Ecaussinnes a été classé comme patrimoine exceptionnel le 5 avril 1972 ;

Considérant que le coût total des travaux de restauration des balustres et mains courantes de la balustrade de l'entrée du Château-fort est estimé à 33.220,55 € tva ;

Considérant qu'il y a donc lieu de satisfaire à cette obligation et de fixer le pourcentage du coût des travaux à prendre en charge par la Commune ; que le montant total de la dépense ne sera connu définitivement qu'au moment de l'introduction du décompte final de l'entreprise ;

Considérant que le crédit budgétaire est inscrit à l'article 773/72355:20210033.2021 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes interviendra financièrement dans le coût des travaux de restauration des balustres et mains courantes de la balustrade de l'entrée du Château-fort à Ecaussinnes à concurrence de 1 (un) % du montant du décompte final de l'entreprise.

Article 2 : que la dépense afférente, calculée initialement sur le montant de l'estimation des travaux, est engagée à l'article 773/72355:20210033.2021.

Article 3 : de transmettre copie de la présente à Madame la Directrice financière ainsi qu'au Département du Patrimoine du Service Public de Wallonie.

8) REGLEMENT COMMUNAL - Occupation de locaux communaux, prêt de matériel communal et mise à disposition du car communal, de camions et de camionnettes

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 et ses articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu le Règlement n°1073/2009 du Parlement européen du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus ;

Vu l'Arrêté-loi du 30 décembre 1946 relatif aux transports rémunérés de voyageurs par route effectués par autobus et par autocars ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2009 fixant les conditions d'accès à la profession de transporteur de personnes par route pour les services de transport réguliers et réguliers spécialisés ;

Vu le Décret du 1er avril 2004 relatif au transport et aux plans de déplacements scolaires ;

Vu la Loi du 15 juillet 2013 relative au transport de voyageurs par route et son Arrêté royal du 22 mai 2014 relatif au transport de voyageurs par route ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 septembre 2017 portant sur un règlement communal d'occupation de locaux communaux, de prêt de matériel communal et de location du car communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 février 2019 portant sur l'exonération de caution et des assurances se rapportant à la mise à disposition de locaux et au prêt de matériel – Mandature 2018-2024 ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 décembre 2021 de valider la proposition de règlement d'occupation de locaux communaux, de prêt de matériel communal et de mise à dispositions du car communal, de camions et de camionnettes ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière f.f. faite en date du 5 janvier 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice financière f.f. en date du 10 janvier 2022 et joint en annexe ;

Considérant qu'il y a lieu d'uniformiser lesdites décisions du Conseil communal dans un règlement unique ;

Considérant que le règlement du 25 septembre 2017 doit donc être modifié et complété ;

Considérant qu'une commune peut effectuer du transport pour compte propre relevant de la compétence régionale (si les conditions sont remplies) ;

Considérant qu'une commune peut effectuer un transport pour compte propre relevant de la compétence fédérale (si les conditions sont remplies) ;

Considérant que tout transport pour compte propre n'est autorisé que lorsqu'il consiste au transport de personnes ayant un lien réel et permanent avec l'entreprise ;

Considérant la note explicative de décembre 2016 du Service Public de Wallonie, Direction générale opérationnelle de la Mobilité et des Voies Hydrauliques, sur le transport de personnes au moyen d'un bus communal ou provincial en Wallonie ;

Considérant que l'article 2 § 5 du règlement CE 1073/2009 concerne le transport pour compte propre et uniquement le transport pour compte propre et que les services occasionnels sont soumis à la licence de transport communautaire établie conformément à la Loi du 15 juillet 2013 ;

Considérant la nécessité de respecter les dispositions légales ;

Considérant les demandes d'occupation de locaux appartenant à l'Administration communale ;

Considérant les demandes de prêt de matériel communal ;

Considérant qu'il y a donc lieu de fixer un règlement communal relatif à l'occupation de locaux communaux, au prêt de matériel communal, à la mise à disposition du car communal, de camions et de camionnettes ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le règlement communal relatif à l'occupation de locaux communaux, au prêt de matériel communal et à la mise à disposition du car communal, de camions et de camionnettes tel que repris ci-dessous.

Article 2 : que la présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière.

REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'OCCUPATION DE LOCAUX COMMUNAUX, AU PRET DE MATERIEL COMMUNAL ET A LA MISE A DISPOSITION DU CAR COMMUNAL, DE CAMIONS ET DE CAMIONNETTES.

Version adoptée par le Conseil communal du 24 janvier 2022

Chapitre 1 - Conditions générales

Article 1

Le terme « preneur » utilisé par le présent règlement désigne toute personne morale, privée ou publique, ayant reçu l'autorisation d'occuper un local appartenant à la Commune d'Ecaussinnes ou ayant reçu en prêt du matériel appartenant à la Commune d'Ecaussinnes.

Article 2

Nul ne peut disposer, pour quelque raison que ce soit, d'un local appartenant à la Commune d'Ecaussinnes sans l'autorisation préalable et expresse du Collège communal. Cette autorisation est aussi requise pour toute occupation de bâtiments scolaires ainsi que des espaces extérieurs situés dans l'enceinte des bâtiments utilisés à des fins scolaires.

Aucune autorisation ne sera délivrée pour une demande d'occupation de bâtiment scolaire et/ou d'espace extérieur situé dans l'enceinte d'un bâtiment utilisé à des fins scolaires durant les périodes d'activités scolaires et extrascolaires organisées par la Commune.

Pour les occupations récurrentes ou non ponctuelles, l'autorisation du Conseil communal est requise.

Article 3

Le preneur est tenu de se conformer strictement aux termes de cette autorisation, tant en ce qui concerne le matériel prêté ou le local attribué, que la date et la durée de son occupation ou du prêt. Le preneur est, pour le surplus, tenu d'observer les dispositions du présent règlement.

Chapitre 2 - Occupation des locaux communaux

Article 4

L'accord portant sur l'occupation d'un local ne vaut pas pour accord de l'organisation de l'événement pour lequel ladite occupation est sollicitée.

Une demande spécifique visant l'autorisation d'organisation de l'événement devra être adressée, dans les délais légaux, à l'Administration communale.

Les occupations de locaux sont réservées exclusivement aux associations, clubs sportifs reconnus par une fédération et personnes morales ayant leur siège social à Ecaussinnes ou qui sont principalement actif.ve.s sur son territoire.

Une réservation écrite doit être effectuée par le preneur auprès de l'Administration communale. Cette réservation détermine l'ordre de priorité d'occupation d'un local. La réservation doit obligatoirement être effectuée par écrit via un courrier ou courriel auprès du Collège communal ou à l'adresse électronique commune@ecaussinnes.be, au minimum 20 jours avant la date souhaitée.

Elle doit contenir de manière précise :

- le nom et l'adresse du preneur,
- l'objet de la location,
- la ou les dates ainsi que les heures souhaitées,
- le numéro de compte bancaire du preneur,
- la preuve que le groupement, l'association ou le demandeur a souscrit une assurance couvrant leur responsabilité civile, et ce pour toute la durée d'occupation, y compris le temps nécessaire à la préparation et à la remise en ordre des locaux.

Article 5

Pour les associations, clubs sportifs reconnus par une fédération et personnes morales ayant leur siège social à Ecaussinnes ou qui sont principalement actif.ve.s sur son territoire, la mise à disposition des locaux est consentie moyennant le versement anticipé d'une caution de 100,00 € par local.

L'association ou le club sportif reconnu par une fédération ou la personne morale ayant son siège social à Ecaussinnes ou qui est principalement actif.ve. sur son territoire qui le souhaite pourra verser une caution « permanente » destinée à couvrir plusieurs occupations.

Sont exonérées de la caution ainsi que des assurances pour la mise à disposition d'un local communal, les associations ou personnes morales suivantes :

- l'école communale de Marche-lez-Ecaussinnes ;
- l'école communale du Sud ;
- l'école communale Odénat Bouton ;
- le CPAS d'Ecaussinnes ;
- la Maison de la Jeunesse Epidemik ;
- la crèche Bel-Air ;
- Ecausports.

Article 6

Suite à la notification, adressée par l'Administration communale, de la décision du Collège communal d'octroyer la réservation, le preneur est tenu de payer, dans les 15 jours, 50 % du montant de la caution.

La caution est versée sur le compte bancaire de l'Administration communale d'Ecaussinnes BE86 0910 0414 4050 ou payée auprès de la personne dûment désignée par l'Administration communale. En tout état de cause, le montant total de la caution doit être versé avant l'occupation du bien communal. En cas de non-paiement des sommes dues dans les délais requis, la réservation est annulée par l'Administration communale.

Le cautionnement, qui garantit à la Commune d'Ecaussinnes l'indemnisation liée à des dommages éventuels causés à son patrimoine, ainsi que le montant déposé pour le nettoyage, ne sont restitués par l'Administration communale qu'après vérification contradictoire des lieux à la fin de l'occupation.

Dans le cadre des occupations dites récurrentes, le cautionnement pourra, en cas de violation du présent règlement, ne pas être restitué à l'association demanderesse.

Article 7

La Commune d'Ecaussinnes ne peut être tenue pour responsable de tout problème causé par l'installation, dans le local occupé, de matériel ou de mobilier divers n'appartenant pas à la Commune d'Ecaussinnes et apporté par le preneur.

En aucun cas, il ne peut être réclamé à la Commune d'Ecaussinnes une indemnité à quelque titre que ce soit, si pour des motifs indépendants de sa volonté (panne de chauffage, travaux urgents de

réparation et d'entretien, par exemple), elle ne peut assurer l'occupation des installations aux jours et heures convenus.

Elle s'engage toutefois, en pareil cas, à prévenir dès que possible l'utilisateur pour tenter de lui éviter un déplacement inutile et lui permettre de prendre, le cas échéant, toutes les dispositions nécessaires.

Article 8

Le preneur est tenu de jouir des lieux en personne prudente et raisonnable. Il veillera notamment à limiter la consommation d'électricité et procédera à l'enlèvement des déchets et ordures.

Les déchets non évacués seront pris en charge par l'Administration et la caution ne sera pas restituée.

Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet.

Il est interdit de clouer, de visser ou de coller quoi que ce soit aux murs, cimaises, portes et cloisons. Les panneaux d'affichage doivent être débarrassés de toute agrafe, punaise, papier collant, avant leur remise en place. Les locaux et leurs abords seront remis dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils se trouvaient.

Article 9

Avant et après l'occupation, un état des lieux en double exemplaire est effectué et signé par le preneur et la personne mandatée par l'Administration communale. Cette dernière, ainsi que toute personne mandatée par l'Administration communale, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

Il est formellement interdit au demandeur de céder l'occupation des locaux communaux à un tiers.

Article 10

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.

Les dispositions du Règlement Général de Police sont d'application.

Article 11

Le preneur veille à ce que les organisateurs et le public empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veille également à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le preneur veille à ce que la capacité d'accueil maximale du local mis à disposition ne soit à aucun moment et en aucun cas dépassée.

Il convient de vérifier la présence, le bon fonctionnement et l'accessibilité des extincteurs.

Article 12

La Commune d'Ecaussinnes dégage sa responsabilité quant aux suites dommageables des accidents survenant au preneur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation des locaux mis à la disposition du preneur.

Article 13

Le preneur devra, avant toute occupation, fournir à l'Administration communale tout document probant prouvant qu'il a souscrit une assurance « R.C. Organisateur » ainsi qu'une « Assurance Dommages ».

La Commune, en bonne gestionnaire, a contracté auprès de son assureur, pour compte de qui il appartiendra, une assurance « R.C. Organisateur » ainsi qu'une « Assurance Dommages » à des taux préférentiels. Elle désire par ce biais, d'une part, s'assurer de la couverture effective des manifestations au bénéfice de toutes les parties et, d'autre part, faire profiter les bénéficiaires du présent règlement de ces conditions de faveur. En conséquence, elle réclame à l'organisateur de la manifestation une contribution financière variable selon la durée d'occupation des lieux. La somme réclamée est à verser directement sur le compte bancaire de l'assureur au moins 8 jours avant le début de l'occupation du bien. Le preneur devra remplir et communiquer à l'assureur un questionnaire mentionnant le nombre de jours d'occupation.

Article 14

Tout matériel étranger au local et y installé par le preneur doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard, le lendemain à 10h00 de la fin de l'occupation. Ce matériel reste exclusivement sous la surveillance du preneur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin de l'occupation ne peut être en aucun cas imputée à la Commune d'Ecaussinnes.

Article 15

Toute question de responsabilité non réglée par les présentes dispositions est résolue conformément aux règles de droit commun.

Article 16

Le nettoyage, la remise en état du local et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont assurés par le preneur. Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune d'Ecaussinnes fait l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge du preneur.

Article 17

Le matériel mis à disposition du preneur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont le preneur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local.

Article 18

Avant de quitter le local, le preneur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques à chaque local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu. A défaut, l'article 15 est d'application.

Le preneur est tenu d'activer le système d'alarme. Toute intervention d'un service de gardiennage ou du service de garde communal en raison de la non-activation du système d'alarme sera facturée au prix coûtant et pourra être décomptée de la caution.

Article 19

Le matériel et le mobilier sont disposés par le preneur de façon à ne pas entraver le libre accès aux portes de secours, et ce pendant toute la durée de l'occupation du local. Ces portes doivent être obligatoirement déverrouillées par le preneur. Durant l'occupation du local, le preneur doit s'assurer que les portes de secours, à l'extérieur, sont libres de toute entrave.

Article 20

L'usage de matières inflammables telles que bougies, bouteilles de gaz, etc. est strictement interdit.

Article 21

Le preneur reconnaît être informé des dispositions réglementaires en matière de protection des droits d'auteur, notamment SABAM/UNISONO et rémunération équitable. La Commune d'Ecaussinnes dégage toute responsabilité au cas où ces dispositions ne sont pas respectées par le preneur.

Article 22

Le Collège communal peut refuser la mise à disposition d'un local à toute personne physique ou morale qui, par le passé, ne se serait pas montrée respectueuse des biens communaux. Il en sera de même lorsque les circonstances laissent supposer que l'activité projetée pourrait entraîner des dégradations aux biens communaux ou troubler l'ordre public.

Article 23

Pour les occupations à long terme ou récurrentes de toute salle communale, les conditions font l'objet d'une convention particulière approuvée par le Conseil communal. Les conditions d'occupation ponctuelle et non récurrente de salles de gymnastique attenantes aux écoles communales sont réglées par le Collège communal.

Chapitre 3 - Prêt de matériel communal

Article 24

Le prêt de matériel communal est exclusivement réservé aux associations, clubs sportifs reconnus par une fédération et aux personnes morales ayant leur siège social à Ecaussinnes pour des activités mises en place par les comités de quartier régulièrement inscrits auprès de l'Administration communale, pour des activités gratuites ouvertes à tous ou à vocations caritatives, éducatives,

sportives ou associatives et hormis les échanges traditionnels entre les communes limitrophes non visées par le présent règlement.

Le matériel ne peut être utilisé que sur le territoire communal sauf autorisation expresse du Collège communal.

Le matériel est utilisé en personne prudente et raisonnable. En aucun cas, il n'y aura de prêt pour des particuliers hormis les prêts de panneaux de signalisation, les rats d'égout, barrières et cônes.

Article 25

Le matériel susceptible d'être prêté ainsi que sa valeur de remplacement et la caution y afférant sont repris en annexe 1 et font partie intégrante du présent règlement. Le modèle de convention de prêt est repris en annexe 2 et fait partie intégrante du présent règlement.

Sous réserve d'un avis positif du service participation citoyenne, les comités de quartier régulièrement inscrits auprès de l'Administration communale se voient appliquer une caution forfaitaire de 100 €.

Les modalités relatives au remboursement ou réparation de dégâts éventuels explicitées à l'article 27 du présent règlement restent pleinement d'application.

Article 26

Une réservation écrite doit être effectuée par le preneur, auprès de l'Administration communale. La réservation suivant l'annexe 2 doit obligatoirement être effectuée via le formulaire en ligne, par courrier électronique travaux@ecaussinnes.be ou courrier postal au Collège communal, au plus tard six semaines avant la date du prêt de matériel, sauf cas de force majeure.

Cette réservation détermine l'ordre de priorité du prêt et doit contenir de manière précise :

- le nom et l'adresse du preneur,
- les coordonnées (numéro de téléphone, gsm, adresse électronique),
- l'affectation du matériel prêté,
- la date et le lieu du prêt.

Article 27

La caution est versée sur le compte bancaire de l'Administration communale d'Ecaussinnes BE86 0910 0414 4050. En tout état de cause, le montant total de la caution doit être déposé avant la mise à disposition du matériel.

L'association ou le club sportif reconnu par une fédération ou la personne morale ayant son siège social à Ecaussinnes ou qui est principalement actif.ve. sur son territoire pour des activités mises en place par les comités de quartier régulièrement inscrits auprès de l'Administration communale, pour des activités gratuites ouvertes à tous ou à vocations caritatives, éducatives, sportives ou associatives et hormis les échanges traditionnels entre les communes limitrophes non-visées par le présent règlement qui le souhaite pourra verser une caution « permanente » destinée à couvrir plusieurs prêts de matériel.

Sont exonérées de la caution pour le prêt de matériel communal, les associations ou personnes morales suivantes :

- l'école communale de Marche-lez-Ecaussinnes ;
- l'école communale du Sud ;
- l'école communale Odénat Bouton ;
- le CPAS d'Ecaussinnes ;
- la Maison de la Jeunesse Epidemik ;
- la crèche Bel-Air ;
- Ecausports.

Le coût de la réparation des dégâts éventuels est retenu sur le montant de la caution.

Si celle-ci s'avère insuffisante, il sera procédé au recouvrement du surcoût auprès du preneur suivant la valeur de remplacement du matériel (hors vétusté).

La caution est fixée de manière forfaitaire suivant le tableau repris en annexe 1.

Article 28

Le preneur procédera au chargement et au déchargement du matériel. Le transport du matériel n'inclut pas le montage de celui-ci (en dehors des cabanons), ni sa surveillance.

Durant toute la période du prêt, le preneur aura l'entière garde juridique du matériel et en sera seul responsable. Il vérifiera le matériel avant utilisation.

A la demande du preneur et suivant les disponibilités, le transport gratuit peut être effectué à titre exceptionnel par les services communaux moyennant l'approbation du Collège communal.

Par mesure de sécurité, les praticables et cabanons seront livrés par les services communaux suivant leurs disponibilités et en présence du preneur pour réception.

Il est strictement interdit au preneur d'apporter des modifications au matériel électrique mis à disposition. Les normes de sécurité, notamment la puissance électrique devront être scrupuleusement respectées.

Il est strictement interdit au preneur de céder à une tierce personne le matériel mis à disposition.

Article 29

Concernant les aménagements de sécurité sur la voie publique de type barrières nadars, panneaux, signaux lumineux, etc., ils seront installés par les services communaux après autorisation de l'activité par le Collège communal.

Article 30

Une aide logistique globale et gratuite sur demande auprès du Collège sera assurée par les services communaux pour deux activités représentant notre Commune, à savoir :

- le Goûter Matrimonial,
- le Carnaval.

Une aide identique sera assurée, après approbation du Collège communal, pour les activités diverses (fancy-fairs, fêtes, etc.) des écoles.

Hormis les activités organisées directement par la Commune et les fancy-fairs des écoles, seul le matériel repris en annexe 1 peut être mis à disposition.

Article 31

Dans les mêmes conditions que pour les associations, les membres du personnel communal enseignant et non-enseignant ont droit à un prêt gratuit de matériel à des fins familiales qui les concernent directement, après approbation du Collège. Le matériel est à retirer au dépôt après signature du document ad hoc. Aucune livraison par le personnel communal n'est possible.

Ce prêt n'exonère pas le preneur de sa responsabilité en cas de dégradations.

Chapitre 4 - Mise à disposition du car

Article 32

Le car communal sera uniquement mis à disposition des écoles communales et libres ainsi que de la plaine de jeux communale.

Les dispositions légales (fédérales et régionales) du transport pour compte propre devront être respectées par ces bénéficiaires.

Les demandes seront soumises à l'approbation préalable du Collège communal.

Le car sera mis prioritairement en location en semaine du lundi au vendredi et pendant les heures de prestation du chauffeur communal de 08h00 à 17h00. Les dérogations seront soumises au Collège communal.

La réservation suivant l'annexe 3 doit obligatoirement être effectuée via le formulaire en ligne, par courrier électronique travaux@ecaussinnes.be ou courrier postal au Collège communal, au plus tard six semaines avant la date du prêt du car communal, sauf cas de force majeure.

Cette réservation détermine l'ordre de priorité du prêt et doit contenir de manière précise :

- le nom et l'adresse de l'association ou du groupement,
- les coordonnées de la personne de contact (numéro de téléphone, gsm, adresse électronique),
- la date et le lieu de l'activité,
- les heures de départ (départ Ecaussinnes) et de retour (départ du lieu de destination).

Chapitre 5 - Mise à disposition de camion et/ou camionnette

Article 33

Seuls les mouvements de jeunesse peuvent, moyennant accord du Collège communal et selon les modalités strictement définies dans ce Règlement, bénéficier du camion communal et/ou de camionnette communale gratuitement, une fois par an, lors du dépôt et de la reprise du matériel, en semaine, pendant les heures de prestation du chauffeur communal et selon les disponibilités.

La réservation suivant l'annexe 3 doit obligatoirement être effectuée via le formulaire en ligne, par courrier électronique travaux@ecaussinnes.be ou courrier postal au Collège communal, au plus tard six semaines avant la date du prêt du camion et/ou de la camionnette.

Article 35

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation.

Annexe 1

Prêt de matériel - Liste et tarif

Matériel	Valeur de remplacement	Caution
Table en bois	75 €	250 €
Banc en bois	50 €	
Chaise en plastique	20 €	
Barrière Nadar	65 €	
Barrière Heras	50 €	
Tablette (comptoir)	300 €	
Grille d'exposition	75 €	
Poubelle	100 €	
Panneau de signalisation	40 €	
Cône	10 €	
Panneau Interdiction de stationner	40 €	0 €
Comptoir	300 €	500 €
Cabanon	300 €	
Chalet	400 €	
Bar	300 €	
Rat d'égout	300 €	
Praticable	500 €	
Evier	500 €	
Barbecue	500 €	
Tableau électrique	2.000 €	1.000 €

Annexe 2

Demande de mise à disposition du matériel communal

Organisation – Association :

Nom du demandeur :

Adresse :

Numéro de téléphone / GSM :

Adresse électronique :

Dénomination de l'activité :

Date et lieu de l'activité :

Signature :

Matériel	Quantité demandée	Valeur de remplacement
Table		
Banc		
Chaise en plastique		
Tablette (comptoirs)		
Comptoir		
Barrière Nadar		
Barrière Heras		
Cabanon		
Chalet		
Bar		
Panneaux		
Grille d'exposition		
Praticable		
Tableau électrique		
Poubelle		
Evier		

La réservation écrite doit être effectuée par le preneur, auprès de l'Administration communale via le formulaire en ligne, par courrier électronique travaux@ecaussinnes.be ou courrier postal au Collège communal, au plus tard six semaines avant la date du prêt de matériel.

Le matériel est enlevé et ramené au lieu de stockage par le preneur.

Le prêt de tableau électrique de chantier ne comprend pas les démarches et les frais d'installation du raccordement.

Annexe 3

Demande de mise à disposition du car communal

Nom du demandeur :

Organisation – Association :

Adresse :

Numéro de téléphone / GSM :

Adresse électronique :

Destination de l'activité et motifs :

Coordonnées de départ :

Nom éventuel de l'établissement :

Rue : N° : ECAUSSINNES

Coordonnées d'arrivée :

Nom éventuel de l'établissement :

Rue : N° :

Code postal : Commune :

Heure de départ aller : Heure souhaitée d'arrivée :

Heure de départ retour : Heure souhaitée d'arrivée :

Nombre de places réservées : Adultes : Enfants :

Coordonnées d'un responsable présent lors de la mise à disposition du bus et qui pourra être joint à tout moment pendant la durée de cette mise à disposition :

Nom : Prénom :

N° de portable OBLIGATOIRE :

Date de la demande :

Nom et signature :

Attention : Pas de possibilité de bagages dans la soute.

La gestion des bus communaux est de la compétence du Collège communal et l'autorisation de mise à disposition des bus communaux est délivrée par le Collège en fonction d'un calendrier tenu par l'Administration communale.

9) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECURRENTES - Le Foyer culturel de l'Avedelle - Asbl Ecausecours

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement communal relatif à l'occupation de locaux communaux, au prêt de matériel communal et la mise à disposition du car communal, de camions et de camionnettes du 24 janvier 2022 ;

Considérant la demande de renouvellement de la convention par Monsieur Marcel NICAISE, en date du 16 novembre 2021 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Entre les soussignés

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUPONT, et son Directeur général, Monsieur Ronald WISBECQ, d'une part, ci-après dénommée la Commune et

Monsieur Marcel NICAISE, domicilié rue de l'Avedelle, 54 à 7190 Ecaussinnes, pour l'asbl Ecausecours, d'autre part, ci-après dénommé l'organisateur,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Commune met à disposition de l'organisateur le Foyer culturel de l'Avedelle, sis rue Eloi Désiré Marbaix, 24 à 7190 Ecaussinnes.

Article 2 : Durée de l'occupation

L'organisateur pourra occuper les lieux à partir du 1^{er} janvier 2022 et selon l'horaire ci-après (les plages horaires pourront être modifiées moyennant l'accord du Collège communal).

AGENDA pour 2022

- 13 janvier, de 19h00 à 22h00
- 10 février, de 19h00 à 22h00
- 17 mars, de 19h00 à 22h00
- 14 avril, de 19h00 à 22h00
- 12 mai, de 19h00 à 22h00
- 16 juin, de 19h00 à 22h00
- 15 juillet, de 19h00 à 22h00
- 11 août, de 19h00 à 22h00

- 15 septembre, de 19h00 à 22h00
- 13 octobre, de 19h00 à 22h00
- 10 novembre, de 19h00 à 22h00
- 15 décembre, de 19h00 à 22h00

La convention est valable un an et est renouvelable par tacite reconduction. La Commune pourra y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois. L'occupant pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

Article 3 : Autorisation

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

Article 4 : Assurances

L'organisateur produira, avant l'occupation, la preuve qu'il a contracté une assurance « RC Organisateur » ainsi qu'une assurance « Dommages ».

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant à l'organisateur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à disposition.

Tout matériel étranger au local et y installé par l'organisateur doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard le lendemain de l'occupation. Le matériel reste sous la surveillance exclusive de l'organisateur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin d'occupation ne peut être en aucun cas imputée à la Commune.

Article 5 : Forfait de mise à disposition

L'Administration communale met le local, mentionné ci-dessus, gracieusement à la disposition de l'organisateur. Cette gratuité ayant été établie sur base des éléments fournis pour l'élaboration de la présente convention, le preneur s'engage à ne pas modifier ses cotisations pour 2022 et à avertir le Collège communal pour toute modification survenant les années ultérieures.

Le nettoyage, la remise en état du local et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont assurés par l'organisateur. Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge de l'organisateur.

Avant de quitter le local, l'organisateur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

Article 6 : Caution

Une caution de 100 € sera versée dans le mois de la présente convention.

Article 7 : Clés

Les associations bénéficiant des locaux communaux minimum une fois tous les quinze jours peuvent introduire une demande afin d'obtenir un double des clés. Leur coût sera aux frais du preneur. En échange de la confiance accordée à l'organisateur, ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à ne prêter sa clé en aucun cas et à ne jamais occuper les locaux en dehors des dates réservées avec la préposée aux agendas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

Article 8 : Conditions générales

Le preneur est tenu de jouir des lieux en personne prudente et raisonnable. Il veillera notamment à limiter la consommation d'électricité, et procédera à l'enlèvement des déchets et ordures.

Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet.

Il est interdit de clouer, de visser ou de coller quoi que ce soit aux murs, cimaises, portes et cloisons. Les panneaux d'affichage doivent être débarrassés de toute agrafe, punaise, papier collant, avant leur remise en place. Les locaux et leurs abords seront remis dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils se trouvaient.

Avant chaque utilisation, l'occupant doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps

d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.

L'organisateur veillera à ce que les usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition de l'organisateur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont l'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local.

L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc., est strictement interdit.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis d'un mois, et ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

10) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECURRENTES - Le Foyer culturel de l'Avedelle - Asbl L'Histoire d'un rêve

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement communal relatif à l'occupation de locaux communaux, au prêt de matériel communal et la mise à disposition du car communal, de camions et de camionnettes du 24 janvier 2022 ;

Considérant la demande de renouvellement de la convention par Monsieur Agatino STURIALE, en date du 14 octobre 2021 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Entre les soussignés

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUPONT, et son Directeur général, Monsieur Ronald WISBECQ, d'une part, ci-après dénommée la Commune et

Monsieur Agatino STURIALE, Administrateur, domicilié impasse de la Tourette, 5 à 7190 Ecaussinnes, pour l'asbl L'histoire d'un rêve, d'autre part, ci-après dénommé l'organisateur,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Commune met à disposition de l'organisateur le Foyer culturel de l'Avedelle, sis rue Eloi Désiré Marbaix, 24 à 7190 Ecaussinnes.

Article 2 : Durée de l'occupation

L'organisateur pourra occuper les lieux à partir du 1er janvier 2022 et selon l'horaire ci-après (les plages horaires pourront être modifiées moyennant l'accord du Collège communal).

AGENDA pour 2022

- 23 janvier, de 09h00 à 18h00
- 20 février, de 09h00 à 18h00
- 24 avril, de 09h00 à 18h00
- 22 mai, de 09h00 à 18h00
- 26 juin, de 09h00 à 18h00

- 11 septembre, de 09h00 à 18h00
- 23 octobre, de 09h00 à 18h00
- 27 novembre, de 09h00 à 18h00
- 18 décembre, de 09h00 à 18h00

La convention est valable jusque fin 2022. La Commune pourra y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois. L'occupant pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

Article 3 : Autorisation

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

Article 4 : Assurances

L'organisateur produira, avant l'occupation, la preuve qu'il a contracté une assurance « RC Organisateur » ainsi qu'une assurance « Dommages ».

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant à l'organisateur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à disposition.

Tout matériel étranger au local et y installé par l'organisateur doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard le lendemain de l'occupation. Le matériel reste sous la surveillance exclusive de l'organisateur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin d'occupation ne peut être en aucun cas imputée à la Commune.

Article 5 : Forfait de mise à disposition

L'Administration communale met le local, mentionné ci-dessus, gracieusement à la disposition de l'organisateur. Cette gratuité ayant été établie sur base des éléments fournis pour l'élaboration de la présente convention, le preneur s'engage à ne pas modifier ses cotisations pour 2022 et à avertir le Collège communal pour toute modification survenant les années ultérieures.

Le nettoyage, la remise en état du local et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont assurés par l'organisateur. Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge de l'organisateur.

Avant de quitter le local, l'organisateur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

Article 6 : Caution

Une caution de 100 € sera versée dans le mois de la présente convention.

Article 7 : Clés

Les associations bénéficiant des locaux communaux minimum une fois tous les quinze jours peuvent introduire une demande afin d'obtenir un double des clés. Leur coût sera aux frais du preneur. En échange de la confiance accordée à l'organisateur, ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à ne prêter sa clé en aucun cas et à ne jamais occuper les locaux en dehors des dates réservées avec la préposée aux agendas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

Article 8 : Conditions générales

Le preneur est tenu de jouir des lieux en personne prudente et raisonnable. Il veillera notamment à limiter la consommation d'électricité, et procédera à l'enlèvement des déchets et ordures.

Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet.

Il est interdit de clouer, de visser ou de coller quoi que ce soit aux murs, cimaises, portes et cloisons. Les panneaux d'affichage doivent être débarrassés de toute agrafe, punaise, papier collant, avant leur remise en place. Les locaux et leurs abords seront remis dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils se trouvaient.

Avant chaque utilisation, l'occupant doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps

d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.

L'organisateur veillera à ce que les usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition de l'organisateur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont l'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local.

L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc., est strictement interdit.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis d'un mois, et ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

11) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECURRENTES - Cour de récréation de l'école communale du Sud

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement communal relatif à l'occupation de locaux communaux, au prêt de matériel communal et la mise à disposition du car communal, de camions et de camionnettes du 24 janvier 2022 ;

Considérant la demande de Monsieur Serge OST en date du 12 novembre 2021 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Entre les soussignés

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUPONT, et son Directeur général, Monsieur Ronald WISBECQ, ci-après dénommée la Commune
et
Monsieur Serge OST, domicilié rue des Dignes, 29 à 7190 Ecaussinnes, ci-après dénommé l'organisateur,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Commune met à disposition de l'organisateur la cour de récréation de l'école communale du Sud, sise rue Arthur Pouplier, 46-48 à 7190 Ecaussinnes, uniquement et sans accès au bâtiment.

Article 2 : Durée de l'occupation

L'organisateur pourra occuper les lieux du 1er juin au 31 août 2022 et selon l'horaire ci-après (les plages horaires pourront être modifiées moyennant l'accord du Collège communal), et ce tant que la luminosité le permettra.

AGENDA pour 2022

Les lundis et mercredi de 19h30 à 20h45

- 01-06-08-13-15-20-22-27-29 juin 2022
- 04-06-11-13-18-20-25-27 juillet 2022
- 01-03-08-10-15-17-22-24-29-31 août 2022

A l'exception des jours où les locaux et la cour de récréation doivent être occupés par des activités scolaires ou communales.

La convention est valable jusqu'au 31 août 2022 et est renouvelable par tacite reconduction. La Commune pourra y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois. L'occupant pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

Article 3 : Autorisation

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

Article 4 : Assurances

L'organisateur produira, avant l'occupation, la preuve qu'il a contracté une assurance « RC Organisateur » ainsi qu'une assurance « Dommages ».

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant à l'organisateur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à disposition.

Tout matériel étranger au local et y installé par l'organisateur doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard le lendemain de l'occupation. Le matériel reste sous la surveillance exclusive de l'organisateur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin d'occupation ne peut être en aucun cas imputée à la Commune.

Article 5 : Forfait de mise à disposition

L'Administration communale met le local, mentionné ci-dessus, gracieusement à la disposition de l'organisateur. Cette gratuité ayant été établie sur base des éléments fournis pour l'élaboration de la présente convention, le preneur s'engage à ne pas modifier ses cotisations pour 2022 et à avertir le Collège communal pour toute modification survenant les années ultérieures.

Le nettoyage, la remise en état du local et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont assurés par l'organisateur. Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge de l'organisateur.

Avant de quitter le local, l'organisateur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

Article 6 : Caution

Une caution de 100 € sera versée dans le mois de la présente convention.

Article 7 : Clés

Les associations bénéficiant des locaux communaux minimum une fois tous les quinze jours peuvent introduire une demande afin d'obtenir un double des clés. Leur coût sera aux frais du preneur. En échange de la confiance accordée à l'organisateur, ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à ne prêter sa clé en aucun cas et à ne jamais occuper les locaux en dehors des dates réservées avec la préposée aux agendas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

Article 8 : Conditions générales

Le preneur est tenu de jouir des lieux en personne prudente et raisonnable. Il veillera notamment à limiter la consommation d'électricité, et procédera à l'enlèvement des déchets et ordures.

Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet.

Il est interdit de clouer, de visser ou de coller quoi que ce soit aux murs, cimaises, portes et cloisons. Les panneaux d'affichage doivent être débarrassés de toute agrafe, punaise, papier collant, avant leur

remise en place. Les locaux et leurs abords seront remis dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils se trouvaient.

Avant chaque utilisation, l'occupant doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.

L'organisateur veillera à ce que les usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition de l'organisateur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont l'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local.

L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc., est strictement interdit.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis d'un mois, et ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

12) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECURRENTES - Local du presbytère de Marche-lez-Ecaussinnes - Maison de la Jeunesse d'Ecaussinnes "Epidemik"

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement communal relatif à l'occupation de locaux communaux, au prêt de matériel communal et la mise à disposition du car communal, de camions et de camionnettes du 24 janvier 2022 ;

Considérant la demande de renouvellement de la convention reçue de la Maison de la Jeunesse d'Ecaussinnes "Epidemik", en date 30 octobre 2021 et du 10 janvier 2022 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Entre les soussignés

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUPONT, et son Directeur général, Monsieur Ronald WISBECQ, d'une part ci-après dénommée la Commune et

L'asbl Maison de la Jeunesse d'Ecaussinnes "Epidemik", ayant son siège rue de Familleureux, 4 à 7190 Ecaussinnes, représentée par Monsieur Jean-Philippe JAMINON, Président, d'autre part, ci-après dénommée l'organisateur,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Commune met à disposition de l'organisateur un local situé dans l'ancien presbytère ainsi que la cave ayant un accès extérieur, sis rue Ferrer, 6 à Marche-lez-Ecaussinnes.

Article 2 : Durée de l'occupation

L'organisateur pourra occuper les lieux à partir du 1er janvier 2022 selon l'horaire ci-après (les plages horaires pourront être modifiées moyennant l'accord du Collège communal).

AGENDA 2022

En janvier 2022, l'organisateur occupera le local

Tous les lundis, de 14h00 à 20h00

Tous les mardis, de 14h00 à 20h00

Tous les mercredis, de 13h00 à 20h00

Tous les jeudis, de 14h00 à 20h00

Tous les vendredis, de 14h00 à 20h00

Tous les samedis, de 09h00 à 18h00

A partir du 1er février 2022, l'organisateur occupera le local

Tous les mercredis uniquement, de 16h00 à 19h00, excepté durant les congés scolaires et ce jusque fin juin 2022

Hormis les jours fériés et les jours où les locaux sont occupés par une activité communale.

La convention est valable six mois et est renouvelable par tacite reconduction. La Commune pourra y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois. L'occupant pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

Article 3 : Autorisation

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

Article 4 : Assurances

L'organisateur produira, avant l'occupation, la preuve qu'il a contracté une assurance « RC Organisateur » ainsi qu'une assurance « Dommages ».

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant à l'organisateur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à disposition.

Tout matériel étranger au local et y installé par l'organisateur doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard le lendemain de l'occupation. Le matériel reste sous la surveillance exclusive de l'organisateur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin d'occupation ne peut être en aucun cas imputée à la Commune.

Article 5 : Forfait de mise à disposition

L'Administration communale met le local, mentionné ci-dessus, gracieusement à la disposition de l'organisateur. Cette gratuité ayant été établie sur base des éléments fournis pour l'élaboration de la présente convention, le preneur s'engage à ne pas modifier ses cotisations pour 2022 et à avertir le Collège communal pour toute modification survenant les années ultérieures.

Le nettoyage, la remise en état du local et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont assurés par l'organisateur. Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge de l'organisateur.

Avant de quitter le local, l'organisateur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

Article 6 : Caution

Pas de caution, en accord avec la décision du Conseil communal du 24 janvier 2022.

Article 7 : Clés

Les associations bénéficiant des locaux communaux minimum une fois tous les quinze jours peuvent introduire une demande afin d'obtenir un double des clés. Leur coût sera aux frais du preneur. En échange de la confiance accordée à l'organisateur, ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à ne prêter sa clé en aucun cas et à ne jamais occuper les locaux en dehors des dates réservées avec la préposée aux agendas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

Article 8 : Conditions générales

Le preneur est tenu de jouir des lieux en personne prudente et raisonnable. Il veillera notamment à limiter la consommation d'électricité, et procédera à l'enlèvement des déchets et ordures.

Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet.

Il est interdit de clouer, de visser ou de coller quoi que ce soit aux murs, cimaises, portes et cloisons. Les panneaux d'affichage doivent être débarrassés de toute agrafe, punaise, papier collant, avant leur remise en place. Les locaux et leurs abords seront remis dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils se trouvaient.

Avant chaque utilisation, l'occupant doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.

L'organisateur veillera à ce que les usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition de l'organisateur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont l'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local.

L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc., est strictement interdit.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis d'un mois, et ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

13) PATRIMOINE COMMUNAL - Sortie du patrimoine d'un véhicule

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière f.f. faite en date du 8 décembre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Madame la Directrice financière f.f. en date du 10 décembre 2021 et joint en annexe ;

Considérant le rapport du service Travaux sur l'état et les motifs de déclassement du bien, à savoir :

Véhicule électrique de marque Goupil

- Affectation : service Espaces verts / propreté publique ;
- Année d'acquisition : 2010 ;
- Etat : vétuste + panne moteur. Problème de charge des batteries récurrent. Ce véhicule n'est plus utilisé depuis plusieurs mois. L'autre véhicule électrique (ADDAX) est mieux adapté et il suffit au service ;
- Le véhicule sera d'abord proposé à la reprise ou à la vente et évacué en décharge si pas d'amateur ;

Après présentation de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de sortir le véhicule électrique Goupil du patrimoine communal.

Article 2 : de charger le service Travaux de sa vente ou de son évacuation.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

14) MARCHE PUBLIC - Avenant 2 au contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage, avec coordination sécurité santé phase projet/réalisation, avec surveillance des travaux du 20/12/2016 - Réhabilitation de l'ancien hospice Sainte-Philomène en une maison multiservices et en cinq logements de transit, sis rue Maurice Ravel n°1 IN HOUSE avec I.G.R.E.T.E.C.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu l'article 30 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1er peut néanmoins passer un marché public avec cette personne morale sans appliquer la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1. le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;
2. plus de 80% des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs ;
3. la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2016 décidant de confier les missions d'études en architecture, stabilité et techniques spéciales ainsi que les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de coordination sécurité santé pour les phases projet et réalisation, de surveillance des travaux et la mission « responsable PEB » pour la réhabilitation du bâtiment Sainte-Philomène, à I.G.R.E.T.E.C., association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, pour le montant estimé de 603.232 € tva ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 juin 2018 décidant notamment :

- d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure de marché public pour les travaux de réhabilitation de l'ancien Hospice Saint-Philomène en une maison multiservices et en cinq logements de transit, sis rue Maurice Ravel n°1 dont le coût total (LOT 1 et LOT 2) est estimé à 2.480.114,47 € htva – 2.874.498,91 € tvac ;
- de choisir comme procédure, la procédure ouverte conformément aux articles 2.22° et 36 de la loi du 17 juin 2016 ;
- d'approuver les clauses et conditions du cahier spécial des charges et ses annexes, rédigés par I.G.R.E.T.E.C. ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 novembre 2020 décidant notamment :

- d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour la mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage relative aux équipements et ameublements spécifiques dans le cadre du fonctionnement de la Maison multiservices dont le coût est estimé à 18.788,25€ htva soit 22.733,78€ tvac ;
- de marquer un accord de principe quant à la désignation d'I.G.R.E.T.E.C. association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre d'une procédure In House ;

- de marquer un accord de principe quant à l'approbation de l'avenant intitulé « Avenant 1 au contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage, avec coordination sécurité santé phase projet/réalisation, avec surveillance des travaux du 20/12/2016 » reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission et les taux d'honoraires ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 mai 2018 décidant :

- de marquer un accord de principe sur l'engagement d'une procédure de marché public pour les travaux de réhabilitation de l'ancien Hospice Saint-Philomène en une maison multiservices et en cinq logements de transit dont le coût est estimé à 2.480.114,47 € htva, soit 2.874.498,91 € tvac ;
- de marquer un accord de principe sur le choix de la procédure ouverte conformément aux articles 2.22° et 36 de la loi du 17 juin 2016 ;
- de marquer un accord de principe sur le projet de clauses et conditions du cahier spécial des charges et ses annexes ;
- de marquer un accord de principe sur le financement de cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018 article 124/72360 (n° de projet 20120010) ;
- de transmettre le dossier de projet pour avis aux deux pouvoirs subsidiant suivants ainsi qu'à la DGO5 (tutelle) avant la validation des mode et conditions du marché par le Conseil communal :
- Service Public de Wallonie – DGO3 « Agriculture, Ressources naturelles et Environnement » - Département de la Ruralité et des Cours d'eau – Direction du Développement rural ;
- Service Public de Wallonie – DGO4 « Territoire, Logement, Patrimoine et Energie » - Département du Logement – Direction des Subventions aux Organismes Publics et Privés ;

Vu la délibération du Collège communal du 2 avril 2019 décidant notamment d'attribuer le marché de travaux ayant pour objet les travaux de réhabilitation de l'ancien Hospice Sainte-Philomène en une maison multiservices et en cinq logements de transit, sis rue Maurice Ravel n°1 :

- le LOT 1 du marché à TRADECO BELGIUM sa ayant présenté l'offre régulière économiquement la plus avantageuse et ce, au prix total de, 1.959.457,90 € htva OU 2.265.632,24 € tvac ;
- le LOT 2 du marché à TRADECO BELGIUM sa ayant présenté l'offre régulière économiquement la plus avantageuse et ce, au prix total de, 214.352,24 € htva OU 249.682,83 € tvac ;

Vu la délibération du Collège communal du 9 février 2021 décidant :

- d'approuver et d'attribuer la mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage relative aux équipements et ameublements spécifiques dans le cadre du fonctionnement de la Maison multiservices à I.G.R.E.T.E.C., association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre de la relation « in house » pour le montant estimé de 18.788,25 € htva soit 22.733,78 € tvac ;
- d'approuver et de signer l'avenant intitulé « Avenant 1 au contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage, avec coordination sécurité santé phase projet/réalisation, avec surveillance des travaux du 20/12/2016 » réputé faire partie intégrante de la présente délibération ;
- d'engager la dépense à résulter de cette mission ;

Vu l'affiliation de la Commune d'Ecaussinnes à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Vu les contrats d'architecture, stabilité et techniques spéciales, d'assistance à Maîtrise d'ouvrage, avec coordination sécurité santé phase projet/réalisation, avec surveillance des travaux & la convention « Responsable PEB » conclus avec I.G.R.E.T.E.C. en date du 20 décembre 2016 ;

Vu l'avenant n°1 au contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage, avec coordination sécurité santé phase projet/réalisation, avec surveillance des travaux du 20/12/2016, conclu avec I.G.R.E.T.E.C. en date du 17 février 2021 ;

Vu le projet d'avenant intitulé : « Avenant 2 au contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage, avec coordination sécurité santé phase projet/réalisation, avec surveillance des travaux du 20/12/2016 », ci-annexé ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 20 décembre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 3 janvier 2022 et joint en annexe ;

Considérant que la relation entre la Commune d'Ecaussinnes et I.G.R.E.T.E.C. remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 :

- la Commune exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale d'I.G.R.E.T.E.C. ;
- I.G.R.E.T.E.C ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
- et plus de 80 % du chiffres d'affaires 2020 d'I.G.R.E.T.E.C. ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Considérant qu'I.G.R.E.T.E.C. est chargé de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage dans le cadre du dossier de réhabilitation du bâtiment Sainte-Philomène ;

Considérant que dans le cadre de ce dossier de réhabilitation du bâtiment Sainte-Philomène, et par voie d'avenant n°1 au contrat, le Maître de l'Ouvrage à confier, en plus, à I.G.R.E.T.E.C., la mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage relative aux équipements et ameublements spécifiques dans le cadre du fonctionnement de la Maison multiservices ;

Considérant que les heures prévues dans le cadre de l'avenant n°1, ont été principalement dédiées à l'aménagement de la bibliothèque ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de budgéter un complément d'heures afin que le Bureau d'Etudes puisse poursuivre sa mission relative aux équipements et ameublements spécifiques dans le cadre du fonctionnement de la Maison multiservices ;

Considérant que les honoraires d'I.G.R.E.T.E.C. sont estimés à 18.835,05 € htva soit 22.790,41€ tvac pour cette mission supplémentaire ;

Considérant que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre Communes et Intercommunales de Monsieur le Ministre COURARD, l'Assemblée Générale d'I.G.R.E.T.E.C. a approuvé les tarifs applicables aux missions :

- d'assistance à la maîtrise d'ouvrage-Bâtiments le 24 janvier 2011, modifiés par délibérations des 27 juin 2013, 16 décembre 2013, 25 juin 2015, 16 décembre 2015 et 26 juin 2019 ;

Considérant que la Commune d'Ecaussinnes peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer l'avenant spécifique au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgéter les dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C. dans le cadre du présent dossier ;

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour la mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage relative aux équipements et ameublements spécifiques dans le cadre du fonctionnement de la Maison multiservices dont le coût est estimé à 18.835,05 € htva soit 22.790,41 € tvac.

Article 2 : de marquer un accord de principe quant à la désignation d'I.G.R.E.T.E.C., association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre d'une procédure In House.

Article 3 : de marquer un accord de principe quant à l'approbation de l'avenant intitulé « Avenant 2 au contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage, avec coordination sécurité santé phase projet/réalisation, avec surveillance des travaux du 20 décembre 2016 » reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission et les taux d'honoraires.

Article 4 : de charger le Collège communal de la signature de l'avenant spécifique au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C..

Article 5 : de transmettre la présente décision à Madame la Directrice Financière.

Article 6 : de transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier aux Services et aux personnes que l'objet concerne.

15) MARCHE PUBLIC - Approbation des conditions et du mode de passation - Achat de signalisation routière

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver htva n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière f.f. faite en date du 1er décembre 2021, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière f.f. en date du 2 décembre 2021 et joint en annexe ;

Considérant le cahier des charges n°2022-006 relatif au marché "Achat de Signalisation Routière" établi par le service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 : Panneaux Routiers ;
- * Lot 2 : Signalisation Mobile ;
- * Lot 3 : Accessoires de sécurisation de voiries ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 20.661,15 € hors tva ou 25.000,00 €, 21% tva comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 425/73153 : 20180069.2022 et sera financé par fonds propres ;

Après présentation de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges n°2022-006 et le montant estimé du marché "Achat de Signalisation Routière", établis par le service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,15 € hors tva ou 25.000,00 €, 21% tva comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 425/73153 : 20180069.2022.

16) MARCHE PUBLIC - Approbation des conditions et du mode de passation - Eléments de marquage en thermocollé

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver htva n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière f.f. faite en date du 8 décembre 2021, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière f.f. en date du 9 décembre 2021 et joint en annexe ;

Considérant le cahier des charges n°2022-008 relatif au marché "Eléments de marquage en thermocollé" établi par le service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.396,69 € hors tva ou 15.000,00 €, 21% tva comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 425/73153 (n° de projet 20180069.2022) et sera financé par moyens propres ;

Après présentation de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges n°2022-008 et le montant estimé du marché "Eléments de marquage en thermocollé", établis par le service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.396,69 € hors tva ou 15.000,00 €, 21% tva comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 425/73153 (n° de projet 20180069.2022).

17) TRAVAUX - Rue Emile Vandervelde - Déplacement et mise en souterrain d'installations électriques ORES - Devis n°20658036

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1512-3 et s., L1523-1 et s., L1122-30 et L3122-2,4°g) ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en particulier son article 30 ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 novembre 2013 approuvant la fusion des intercommunales constitutives d'ORES Assets ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 octobre 2021 approuvant le cahier des charges PIC 2019/2021 Rue Emile Vandervelde ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière f.f. faite en date du 4 janvier 2022, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière f.f. en date du 4 janvier 2022 et joint en annexe ;

Considérant que ORES Assets est une intercommunale sous forme de SC ;

Considérant que ses organes de décision sont composés des représentants de tous ses associés, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Considérant que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Considérant qu'au regard de l'objet social statutairement défini, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Considérant que la Commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que l'intercommunale exerce plus de 80% de son activité sur le territoire de ses membres dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées ;

Considérant que ORES Assets SC est une intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Considérant par conséquent que les trois conditions pour que puisse exister une relation dite « In House » entre la Commune et l'intercommunale ORES Assets SC sont réunies ; qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la Loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence dans la relation qui les lie ;

Considérant la mission 371155 relative à l'aménagement des installations électriques de la rue Emile Vandervelde ;

Considérant la nécessité de confier la mission 371155 estimée, suivant le devis n°20658036 à 41.209,79 € (Euros) 21% de tva comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2022 - Article budgétaire 421/73160 : 20190061.2022 ;

Après présentation de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de recourir à l'intercommunale ORES Assets sc, en application de l'exception In House, et de lui confier cette mission 371155 étant estimée, suivant le devis n°20658036 à 41.209,79 € (Euros) 21% de tva comprise concernant l'aménagement des installations électriques rue Emile Vandervelde.

Article 2 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022 - Article budgétaire 421/73160 : 20190061.2022.

Article 3 : de transmettre la présente délibération aux Autorités de tutelle.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à ORES Assets SC pour dispositions à prendre.

18) POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - Règlement complémentaire - Rue Docteur Bureau 13 - Abrogation PMR

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière du 14 octobre 1976 ;

Considérant la demande datée du 11 août 2020 de Madame Lucette ENGLEBIN, personne handicapée réunissant une partie seulement des conditions indispensables quant à la réservation d'une aire de stationnement pour personnes handicapées à proximité de son domicile, rue Docteur René Bureau n°13, omettant dans le formulaire officiel la possession d'un garage à proximité ;

Considérant la vue des lieux opérée le 29 octobre 2021 par l'agent d'approbation du SPW chargé de la Mobilité, dont le rapport ci-joint daté du 1er décembre 2021 confirme l'irrégularité par l'existence d'un garage dans la rue Terlinden ;

Après présentation de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin, interventions de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, Madame Véronique SGALLARI, Echevine, Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, et Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : rue Docteur René Bureau, côté impair, abrogation pour irrégularité de l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées, le long de l'immeuble n°13, sur une distance de 6 m.

Cette mesure sera suivie par le retrait de la signalisation ainsi que les marquages au sol réalisés.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du SPW - Département de la Sécurité du Trafic et de la Télématique routière, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

19) POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - Règlement complémentaire - Pré-Ravel - Ancienne ligne 106

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière du 14 octobre 1976 ;

Considérant qu'il y a lieu de réserver le passage aux piétons, cyclistes et en partie aux cavaliers, et de sécuriser les carrefours, conformément au code de bonnes pratiques des aménagements cyclables et piétons ;

Considérant les vues des lieux opérées en date du 29 octobre 2021 par les services du SPW Mobilité ;

Considérant que les mesures s'appliquent à une voirie communale par convention ;

Après présentation de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin, et intervention de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : dans le chemin sans nom (ancienne ligne 106 du chemin de fer) :

- Entre le plateau de la gare d'Ecaussinnes et la chaussée de Braine, la réservation de la circulation aux piétons et cyclistes via le placement de signaux F99a, F101a, B1 avec panneau additionnel M1 ;
 - Entre la chaussée de Braine et la rue du Domaine de Combreuil, la réservation de la circulation aux piétons, cyclistes et cavaliers via le placement de signaux F99a, F101a, B15.
- En conformité avec les plans, ci-joints, qu'il conviendra de joindre au règlement complémentaire lors de la procédure d'approbation.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie - Département de la Mobilité et Infrastructures, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

20) PERSONNEL COMMUNAL - Cadre communal du personnel communal non-enseignant - Modification

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 avril 2018 relative à la fixation du nouveau cadre du personnel communal non-enseignant ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 juin 2021 relative à la modification du cadre ;

Vu l'Arrêté ministériel du 20 juillet 2021 approuvant partiellement le cadre ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière f.f. faite en date du 3 janvier 2022, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière f.f. en date du 3 janvier 2022 et joint en annexe ;

Considérant que l'Arrêté du 20 juillet 2021 approuve la modification du cadre du personnel communal à l'exception du cadre SIPPT pour les raisons suivantes :

- pour chaque fonction, le cadre doit prévoir le ou les grades exacts susceptibles de convenir pour le poste à pourvoir ;
- il conviendrait que le Conseil communal détermine avec précision le type d'emploi choisi en fonction des tâches à exercer ; un poste ne peut contenir les grades d'employés d'administration (D1, D4, D6) et de gradués spécifiques (B1) ;

Considérant qu'il est recommandé que les emplois qui doivent apparaître dans le cadre sont ceux qui répondent à des activités permanentes, en cela qu'elles répondent de manière durable aux besoins des citoyens ;

Considérant la nécessité de faire face à l'augmentation continue de la quantité de tâches confiées à la Commune et parallèlement à leurs complexité et diversité sans cesse croissantes ;

Considérant qu'il est nécessaire de s'orienter vers des structures de cadre du personnel plus souples et qu'elles doivent non seulement être allégées mais aussi conçues de manière à concilier l'intérêt des services avec celui des agents ;

Considérant que, bien que le cadre actuel (administratif, technique, ouvrier et personnel d'entretien) ait été adopté récemment, quelques adaptations sont nécessaires pour répondre au mieux aux besoins du personnel communal ;

Considérant qu'il faut subséquemment prévoir l'aménagement de conditions qui permettent aux agents en place de s'intégrer dans la modernisation de l'institution communale, en les mobilisant dans une dynamique de professionnalisation dans un espace de stabilité et de sécurité ;

Considérant que le projet de modifications vise les adaptations suivantes :

- la création d'un cadre SIPPT :
 - 1 agent administratif (D1, D4, D6) ;
 - 0,5 agent administratif PLANU (D1, D4, D6) ;
 - 1 agent technique (D7, D9) ;

Considérant que la proposition de suppression d'un chef de service SIPPT était en relation directe avec la création d'un cadre SIPPT dans lequel il est proposé d'ajouter un agent tout grade en plus de l'agent administratif et de l'agent administratif PLANU ;

Considérant les annexes intitulées "Projet de modification du cadre - Motivation des modifications proposées", "Projet de cadre du personnel communal non-enseignant - décembre 2021" et "Situation avant et après fixation" ;

Considérant que le projet de modification dudit cadre constitue une perspective d'avenir pour plusieurs agents ;

Considérant qu'il est proposé de réorganiser quelques services de la Commune et qu'il convient par conséquent de prévoir les structures du cadre du personnel appropriées y afférentes ;

Considérant qu'à l'issue de cette restructuration, le cadre du personnel s'en trouvera renforcé et partant tant son efficacité que son efficience améliorées ;

Considérant les éléments énoncés en annexe, notamment en matière de finances communales ;

Considérant la situation financière générale de la Commune ;

Considérant que le dossier a été soumis au Comité de Direction en date du 20 mai 2021 ; qu'il a été approuvé sans remarque ;

Considérant que la modification du cadre a été présentée au Comité de Concertation le 16 novembre 2021 ; qu'un procès-verbal a été dressé à l'issue de la réunion ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de modifier le cadre du personnel communal non-enseignant tel qu'il a été approuvé par Arrêté ministériel le 20 juillet 2021 par l'ajout d'un cadre SIPPT.

Article 2 : de fixer le cadre du personnel SIPPT communal comme ci-après avec effet dès que la Tutelle spéciale d'approbation aura marqué son accord :

- 1 agent administratif (D1, D4, D6) ;
- 0,5 agent administratif PLANU (D1, D4, D6) ;
- 1 agent technique (D7, D9).

Article 3 : de transmettre la présente délibération pour approbation aux Autorités de tutelle.

21) PERSONNEL COMMUNAL - Désignation d'un(e) Directeur(trice) financier(ère) commun Commune/CPAS - Fixation de la procédure

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du 11 juillet 2013 du Gouvernement wallon fixant les règles d'évaluation des emplois de Directeur général, Directeur général adjoint, et de Directeur financier communaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 janvier 2019 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de Directeur général, Directeur général adjoint et Directeur financier communaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de Directeur général, de Directeur général adjoint et de Directeur financier communaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 septembre 2021 émettant un avis favorable afin que Madame Jennifer LACROIX, Directrice financière, en fonction depuis le 16 juillet 1987, née le 2 août 1957 à Bruxelles, domiciliée rue de la Marlière, 28 A/2 à 7190 Ecaussinnes, présente sa démission avec effet au 1er septembre 2022 pour faire valoir ses droits à la pension en application de la Loi du 5 août 1978 ;

Vu le statut administratif des titulaires d'un grade de Directeur général ou de Directeur financier approuvé par les Autorités de tutelle le 20 juillet 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 octobre 2021 visant à pourvoir au poste de Directeur(ice) financier(ère) commun Commune/CPAS à partir du 1er septembre 2022 en chargeant le Collège communal de lancer la procédure de recrutement par voie de recrutement et de mobilité ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière f.f. faite en date du 19 janvier 2022, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière f.f. en date du 19 janvier 2022 et joint en annexe ;

Considérant que l'emploi de Directeur(trice) financier(ère) sera vacant à partir du 1er septembre 2022 ; que conformément à l'article L1124-2 du CDLD, il est pourvu à l'emploi dans les six mois de la vacance ;

Considérant que notre statut administratif des grades légaux en vigueur prévoit en son article 1 que la nomination aux grades de Directeur(ice) financier(ère) se fera par voie du recrutement, de la promotion ou de la mobilité ;

Considérant les conditions générales d'admissibilité suivantes :

- être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- jouir des droits civils et politiques ;
- être porteur d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A ;
- être lauréat d'un examen ;
- avoir satisfait au stage ;

Considérant que le CPAS ne dispose pas de Directeur financier ; qu'il est proposé de désigner un(une) Directeur(trice) financier(ère) commun Commune/CPAS ;

Considérant le procès-verbal de la réunion de Concertation Commune/CPAS qui s'est déroulée le 15 octobre 2021 ;

Considérant qu'en sa séance du 25 octobre 2021, le Conseil communal a décidé de recourir à une société extérieure pour procéder aux épreuves du recrutement, en ce compris la désignation du jury ; qu'une seule offre est parvenue à l'Administration ; qu'elle ne correspond pas entièrement à la demande ; qu'il semble judicieux, au vu de la difficulté d'obtention d'offres, de revoir la décision précitée afin d'y inclure la possibilité de recruter un(une) Directeur(Directrice) financier(financière) sans recourir à une société spécialisée en recrutement ;

Revu la délibération du Conseil communal du 25 octobre 2021 relative à la fixation de la procédure dans le cadre de la désignation d'un(une) Directeur(trice) financier(ière) commun à la commune et au CPAS ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de revoir sa décision du 25 octobre 2021 et de donner la possibilité au Collège communal de recourir ou non à une société spécialisée en recrutement pour pourvoir, par voie de recrutement et de mobilité, au poste de Directeur(ice) financier(ère) commun Commune/CPAS à partir du 1er septembre 2022.

22) QUESTION ORALE - Création de points de covoiturage/stop

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin de l'Environnement, et Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin des Travaux, concernant la création de points de covoiturage/stop, à savoir :

"...

Le covoiturage consiste à partager sa voiture personnelle avec d'autres personnes afin d'effectuer un trajet en commun. En Belgique, 4 voitures sur 5 ne comptent qu'une seule personne à bord en heure de pointe. En augmentant le nombre de covoitages, il est possible de diminuer fortement les embarras de circulation. 25% d'autosolistes en moins permettrait de faire disparaître les bouchons !

Sécurisés, accessibles et proches des grands axes, ils permettent aux covoitureurs de rejoindre facilement un point de rendez-vous commun et d'entamer leur covoiturage. Aujourd'hui, plus de 2200 places réparties dans une trentaine de parkings sont mises à disposition gratuitement.

Dans votre Plan Stratégique Transversal, il est prévu la création de points de covoiturage/stop à Ecaussinnes.

Où en sont vos démarches dans ce cadre?

..."

Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin des Travaux, répond en séance.

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, réplique en séance.

Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, répond en séance.

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, réplique en séance.

23) QUESTION ORALE - Programme Stratégique Transversal (PST) - Evaluation à mi-mandat

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, concernant l'évaluation à mi-mandat du Programme Stratégique Transversal (PST), à savoir :

"...

Le "Programme Stratégique Transversal" (PST) est obligatoire pour toutes les communes de Wallonie.

Le PST est un outil de gouvernance pluriannuel qui reprend la stratégie développée par le Collège pour atteindre les objectifs stratégiques qu'il s'est fixés. Cette stratégie se traduit par le choix d'objectifs opérationnels, de projets et d'actions, définis notamment au regard des moyens humains et financiers à disposition.

Le PST est un programme, c'est-à-dire qu'il a vocation à fédérer tous les plans sectoriels existants.

Il repose sur une collaboration entre le Collège et l'administration.

Les objectifs poursuivis par la démarche PST sont notamment :

- la fixation, pour la législature, d'une feuille de route à laquelle les mandataires politiques, l'administration et les citoyens pourront se référer ;*
- la modernisation de la gestion publique locale afin de rendre celle-ci plus efficace et plus efficiente ;*
- et l'augmentation de la transparence autour de l'action de l'institution.*

Le décret du 19 juillet 2018 prévoit que "Le Programme Stratégique Transversal est soumis à une évaluation par le Collège communal au minimum à mi-législature".

Le 3 décembre 2018, le nouveau Collège communal a prêté serment et a pris ses fonctions à la tête de la Commune.

Nous voici fin janvier 2022. L'évaluation à mi-mandat du Programme Stratégique Transversal (PST) n'a, sauf erreur de notre part, toujours pas été réalisée. Pourriez-vous nous en expliquer les raisons? Quand va-t-elle être réalisée?

..."

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond comme suit :

"...

Monsieur le Conseiller communal,

*Il me faut visiblement à nouveau refaire une séance linguistique. Comme vous le mentionnez, le décret du 19 juillet 2018 prévoit que « Le programme stratégique transversal est soumis à une évaluation par le Collège communal **au minimum** à mi-mandature.*

*Minimum est donc la valeur la plus petite à partir de laquelle l'évaluation doit se faire. Si cette évaluation avait dû se faire pour la mi-mandature, le législateur aurait écrit « **au maximum** » à la place de « **au minimum** », de même que si le législateur avait voulu que ça se fasse précisément à la mi-mandature, il l'aurait écrit de la sorte.*

Je n'ai donc aucune justification à faire par rapport à l'évaluation du PST dont les travaux préparatoires sont en cours et ce en bonne collaboration entre le Directeur général et le Collège communal.

..."

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, réplique en séance.

Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin, répond en séance.

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, réplique en séance.

24) QUESTION ORALE - Suivi du projet "Give A Day"

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Dominique FAIGNART, Echevin de la Culture, concernant le suivi du projet "Give A Day", à savoir :

"...

"Give A Day" (www.giveaday.be) est un outil numérique de volontariat qui propose aux villes et associations une plateforme d'échanges entre volontaires et demandes d'associations/villes.

Cet outil permet de mener une politique coordonnée des volontaires communaux et de réaliser des projets solidaires durables concrets et locaux et de développer l'entraide et la solidarité entre les citoyens.

"Give A Day" permet par ailleurs de communiquer efficacement vers le public avec une adresse web unique. Il s'agit d'un champ de communication supplémentaire pour toucher éventuellement un public particulier.

Depuis la présentation de ce projet au Conseil communal en mars 2021, nous n'avons plus beaucoup entendu parler de ce dossier.

Pourriez-vous nous tenir informés du suivi?

..."

Monsieur Dominique FAIGNART, Echevin de la Culture, répond comme suit :

"..."

À la suite des différents contacts en vue de la création de cette plateforme de bénévolat, le dossier a suivi son cours au sein du service de la Culture.

Puis, vu l'intérêt pouvant être général pour l'ensemble de la population et des services communaux, bien qu'initiateur du projet, il a été orienté vers le PCS qui en a repris la gestion fin juin 2021.

A ce moment-là, "Give a Day" a suggéré au PCS de lancer un appel en interne, proposant aux services communaux une présentation de la plateforme en virtuel.

Malheureusement, l'appel a rencontré très peu de retour, seuls trois échevins avaient répondu et aucun service n'a marqué son intérêt.

Considérant que la période était particulière (veille de vacances annuelles, reprise en présentiel etc.), Madame Véronique MAES a remis l'ouvrage sur le métier en relançant la campagne en septembre en informant aussi les écaussinnois par le biais des réseaux d'une part.

Mais aussi d'autre part en utilisant d'autres canaux plus privilégiés dont par exemple, l'Association des commerçants...

L'information a aussi été transmise via le bulletin communal.

Mais, aucune réaction.

Par suite d'un contact, Madame Mélanie DETOURNAY a été la seule à inscrire "les Amis du Folklore" sur le site.

Pour l'heure, c'est toujours la seule association inscrite. Il y a quelques candidats bénévoles, mais aucune autre association.

Une possible étape consistant à "inscrire d'office" toutes les associations du territoire aurait pu être réalisée. Et de leur demander par la suite d'activer leur inscription et de modifier éventuellement les données.

Ce procédé qui aurait été réalisé sans leur consentement était beaucoup plus agressif et susceptible d'engendrer la méfiance.

Et puis c'est une démarche anti-démocratique à mon sens car non-volontaire !

Le constat actuel se résume en un échec par le non-intérêt général alors que nous devons aussi garder à l'esprit que les Associations n'ont pas fonctionné ou alors de manière inhabituelle du fait du contexte de pandémie et de ses restrictions du moment.

Nous sommes à un moment de réflexion quant à la suite qui sera donnée car des impératifs tant administratifs envers la Région Wallonne d'une part que financiers d'autre part sont à analyser.

Envers la Région Wallonne, toute nouvelle action du PCS doit être inscrite dans son programme et dont le document doit être validé par le Collège et le Conseil communal AVANT le 31 mars de chaque année.

D'autre part, ce financement entraînera des frais annexes, qui m'inquiètent ainsi que notre agente référente.

La plateforme suggère des rencontres sous forme d'apéros dînatoires ou de goûters entre communes partenaires de la plateforme. Fin 2021, ils nous ont proposé ce genre d'événements pour mars (en plein Covid et avec accès non limité, ouvert à toutes les associations de Seneffe, Ecaussinnes, Soignies, Braine-le-Comte).

Sachant que notre PCS a perdu 10.000,00 € de budget dans le dernier train de PCS déterminé par la Région Wallonne qui a intégré des nouvelles communes, pléthore de dépenses ne peuvent être supportées par le nôtre.

En tant qu'initiateur du PCS local lors de la mandature 2012-2018, en ce qui me concerne, je désire que les projets hautement sociaux dont l'épicerie sociale ne soient pas mis en danger et donc, une réflexion sera développée dans les jours qui viennent.

..."

Madame Muriel VAN PEETERSEN, Présidente du CPAS, intervient en séance.

Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, réplique en séance.

25) QUESTION ORALE - Centre ou parc "Julos Beaucarne"

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Bernard ROSSIGNOL, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, concernant le centre ou parc "Julos Beaucarne", à savoir :

"...

Durant toute sa carrière, le chanteur et poète Julos Beaucarne a fait parler d'Ecaussinnes dans le monde entier. C'est notamment ce qui a fait qu'il a été reconnu comme "Citoyen d'Honneur de la commune d'Ecaussinnes".

Julos est connu aux quatre coins de la planète. Il est à l'origine d'une oeuvre considérable : des disques, des livres, des pagodes, etc.

A chaque fois que Julos revenait à Ecaussinnes, c'était un évènement. En 2005, plus de 650 personnes avaient assisté au concert organisé sous chapiteau sur le parking du Carrefour à la rue de la Haie.

En septembre 2021, Julos s'est éteint.

Julos était "un homme du sud"... Il a fait ses primaires à l'école du Sacré-Coeur et sa communion à l'Eglise du Sacré-Coeur. Son premier concert, il l'a donné au Royal (Place Cousin). Il habitait à la rue Victor Cuvelier où son papa était marchand de machines agricoles.

C'est tout naturellement qu'un espace dédié à sa mémoire devrait être consacré dans le quartier de son enfance plutôt qu'au parc du Souvenir.

Au lieu de vouloir rebaptiser le parc du Souvenir "Parc Julos Beaucarne" et ne plus valoriser le "souvenir" du "parc du Souvenir" et la mémoire de nos anciens combattants, nous proposons de rebaptiser l'Eglise du Sacré-Coeur en "Eglise du Sacré-Coeur - centre culturel Julos Beaucarne" ou d'aménager un square aux abords de l'église.

Qu'en pensez-vous?

..."

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond comme suit :

"...

Monsieur le Conseiller communal,

Vu qu'il vous importe plus d'avoir un article dans la presse régionale qu'une réponse devant cette assemblée, je pourrais m'en référer à ce que j'ai pu répondre à la journaliste de la Dernière Heure.

Lors du Conseil communal du mois de septembre, nous avons rendu hommage à Julos BEAUCARNE, décédé quelques jours plus tôt. A cette occasion, j'ai annoncé que le Collège communal allait rebaptiser le parc du souvenir en son nom et que nous allions, notamment, y planter un arbre. Cet arbre a d'ailleurs été planté au début du mois de décembre de l'année dernière.

Nous vivons dans un village de 35 km², et vous voulez créer un communautarisme nord-sud, j'imagine Marche – Ecaussinnes, et après ? Vous n'illustrez, à travers votre comportement, absolument pas la philosophie de Julos BEAUCARNE qui était celle du rassemblement des femmes et des hommes plutôt que leur division.

Le 4 février 2020, vous avez voté pour la fiche-projet relative à la réhabilitation du Sacré-Cœur. Je ne vous apprendrai dès lors rien en vous rappelant que la description du projet mentionne clairement, et c'est une des conditions de subsidiarité par la Région wallonne, que le bâtiment sera réaffecté en « un lieu de vie polyvalent et modulable à destination des habitants, des associations et des acteurs touristico-culturels ». De plus, le projet sera également conçu comme un espace permanent de rencontre et de vivre ensemble (en dehors des activités organisées). Il ne peut, dès lors, pas être question d'un centre culturel comme vous le proposez.

J'en viens à votre insinuation de vouloir mettre en arrière-plan le devoir de mémoire qui est le nôtre. Je tiens à vous rappeler que c'est la majorité précédente, que je présidais déjà, qui a adhéré à « Territoire de la mémoire » et qu'à l'époque vous avez contesté cette adhésion pour d'obscures raisons, que la commune d'Ecaussinnes n'est pas en reste au niveau des lieux consacrés aux commémorations des deux guerres mondiales, que nous avons consacré un nouveau lieu, en la gare d'Ecaussinnes afin de nous rappeler les événements de la déportation à l'occasion du centenaire de celle-ci, que nous avons mis en place un parcours dans chacun des cimetières de l'entité, que nous avons fait restaurer les différents monuments et les tombes liées au devoir de mémoire,... Par ailleurs, les stèles présentes dans le parc du souvenir resteront et seront toujours honorées lors des différentes manifestations patriotiques.

Nous n'avons d'ailleurs pas indiqué que la mention du souvenir ne serait plus présente dans le parc de la rue Boule, mais sans doute avez-vous tiré des conclusions hâtives.

Sans doute auriez-vous préféré que la majorité ne veuille pas rendre hommage à Julos BEAUCARNE, il vous aurait été plus facile d'amener l'idée, malheureusement nous avons souhaité honorer le troubadour écaussinnois, il vous fallait donc créer un écran de fumée, détourner l'attention et tenter, une nouvelle fois de récupérer un dossier pour une gloriole personnelle pour tenter de convaincre la population que, sans vous, rien ne se ferait dans notre commune.

Je terminerai par deux citations, la première de Julos BEAUCARNE : « Au pays des rêves, nul n'est interdit de séjour » et la seconde, d'une chanson populaire qu'il affectionnait :

*« Ah ! Si l'amour prenait racine
Dans mon jardin j'en planterais,
J'en planterais, j'en sèmerais aux quatre coins,
J'en ferais part à mes amis qui n'en ont point. »*

*De ces deux citations, j'en conclurai que j'espère, sincèrement, que l'arbre que nous avons planté dans le parc de la rue Boule rendra le plus justement possible hommage à Julos BEAUCARNE et permettra à certains représentants de notre cité l'amour dont elle est qualifiée.
..."*

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, intervient en séance.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond en séance.

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, réplique en séance.

Monsieur Bernard ROSSIGNOL, Conseiller ENSEMBLE, réplique en séance.

26) QUESTION ORALE - Accidents sur la RN57 traversant Ecaussinnes

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, concernant les accidents sur la RN57 traversant Ecaussinnes, à savoir :

"...

Plusieurs accidents se sont produits ces dernières années sur la RN57, notamment dans sa traversée d'Ecaussinnes. En cette fin de mois de décembre, un accident impliquant un camion et un automobiliste s'est produit sur le tronçon entre Soignies et Ecaussinnes.

L'absence de bande d'arrêt d'urgence crée également un souci pour l'arrivée des secours en cas de grave accident.

Ce 21 décembre 2021, nous avons interpellé la Zone de Police Haute Senne afin d'être tenus informés des statistiques d'accidents sur ce tronçon. Celle-ci nous a invité à prendre contact avec vous, ce qui a été fait le même jour.

N'ayant à ce jour reçu de votre part ces statistiques, serait-il possible de nous communiquer les statistiques d'accidents sur ce tronçon ces dernières années?

Compte tenu de ces chiffres, envisagez-vous opportun qu'une Commission Provinciale de Sécurité Routière (CPSR) du Hainaut associant Service Public de Wallonie, police, autorités communales se réunisse afin d'examiner la meilleure façon de sécuriser cet axe.

Organisée par la direction territoriale, la Commission Provinciale de Sécurité Routière (CPSR) regroupe une série d'interlocuteurs qui vont rechercher ensemble la solution la mieux adaptée, pour un problème de sécurité routière sur le réseau régional et qui nécessite un avis collectif : carrefour problématique, éclairage, traversée piétonne, virage dangereux, abords d'école,...

Parmi les solutions envisagées afin d'assurer une sécurité optimale des usagers de la route, nous préconisons par exemple d'examiner la possibilité d'avoir une ligne continue dans la traversée d'Ecaussinnes. L'objectif est de renforcer davantage la sécurité dans cet axe qui a déjà connu des accidents mortels, suite à des "dépassements trop risqués".

Qu'en pensez-vous?

..."

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond comme suit :

"...

Monsieur le Conseiller communal,

Afin d'établir des statistiques les plus objectives possibles, je reprendrai ici les données des cinq dernières années. Entre 2017 et 2021, il y a eu 9 accidents avec blessés sur la RN57 à Ecaussinnes.

En 2017 et en 2018, aucun accident n'a été à déplorer sur le territoire d'Ecaussinnes.

En 2019, il y a eu quatre accidents :

- 1. Le 11 janvier 2019 se déroule un premier accident, un ralentissement s'organise, globalement sans problème, un véhicule ne freine pas et s'encastre dans le précédent, qui lui-même avance dans celui se trouvant devant lui. Une chaîne se forme, impliquant quatre véhicules.*
- 2. Le 3 juillet 2019, juste après le giratoire de Restaumont, un motard chute sur la chaussée suite à la perte de chargement d'un camion.*
- 3. Le 7 septembre 2019, un conducteur perd le contrôle de son véhicule en entrant dans un rond-point. Le véhicule s'encastre dans un poteau d'éclairage public. Le test d'alcoolémie est positif et l'analyse démontre une vitesse excessive.*
- 4. Le 23 décembre 2019, à l'approche d'un rond-point, deux véhicules sont à l'arrêt pour laisser le passage comme le prévoit le code de la route, un troisième ne ralentit, suffisamment du moins, et va s'encaster dans le deuxième qui lui-même va emboutir le premier.*

En 2020, on dénombre deux accidents :

- 5. Le 31 mai 2020, dans le rond-point des « Combattants », un conducteur sous influence de l'alcool zigzague avant de pénétrer dans le rond-point et va ensuite percuter l'îlot central avant de terminer sa course de l'autre côté du rond-point.*
- 6. Le 15 juillet 2020, les conditions météo sont mauvaises, un motard entame un dépassement du véhicule devant lui. Ce dernier entame également une manœuvre de dépassement et percute le motard. De l'éclairage public est présent à cet endroit et est fonctionnel au moment des faits.*

En 2021, on déplore trois accidents :

- 7. Le 11 janvier 2021, trois véhicules sont à l'arrêt, un quatrième ne freine pas suffisamment et vient percuter le véhicule qui le précède.*

8. *Le 13 février 2021, un véhicule fait un tout-droit dans le rond-point « Anselme Mary », fait plusieurs tonneaux et termine sur le toit. Le conducteur a indiqué à la police qu'il avait été ébloui par le soleil et n'avait pas vu le rond-point. Il est testé négatif à l'éthylomètre.*
9. *Le 27 mai 2021, une file se forme, deux véhicules n'arrivent pas à ralentir suffisamment et percutent ceux déjà l'arrêt.*

Pour résumer ces neuf accidents sur cinq ans, soit un peu moins de deux par an, il y a eu :

- *4 défauts de freinage entraînant un chaînage de collision ;*
- *1 conducteur sous influence de l'alcool*
- *1 conducteur sous influence de l'alcool roulant à une vitesse excessive*
- *1 manœuvre de dépassement*
- *1 éblouissement par le soleil*
- *1 chute suite à la perte de chargement d'un camion*

Des analyses de la police, la conclusion qui a été tirée est que l'infrastructure de la chaussée n'est jamais en cause.

*Monsieur le Ministre de la Mobilité et des infrastructures a été interrogé au sein du Parlement de Wallonie sur le sujet, il tirera, à n'en point douter, les conclusions qui s'imposent et, le cas échéant, s'il le juge utile, demandera la tenue d'une Commission provinciale de la sécurité routière sur le sujet.
..."*

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, réplique en séance.

27) QUESTION ORALE - Jonction entre les deux portions de la rue Croisettes

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin des Travaux, concernant la jonction entre les deux portions de la rue Croisettes, à savoir :

"...

La RN 57 reliant La Louvière à Enghien représente un fameux raccourci pour les usagers de la route.

Favorisant un rapprochement des différentes régions, cette route permet également aux camions d'éviter de devoir emprunter le centre de la Commune et, par là, abîmer les voiries communales, pour accéder à l'autoroute.

Malgré que cette route présente de nombreux avantages, celle-ci entraîne inévitablement des nuisances. Parmi celles-ci, figurent les nuisances sonores. Des aménagements visant à limiter au maximum les bruits engendrés par le passage régulier des véhicules motorisés seraient les bienvenus pour les riverains des rues Profondrieux et Croisettes. Aux heures de pointes, le trafic est très important.

Simultanément à la création de la RN57, une passerelle pour les piétons et les cyclistes devait être construite au-dessus de la RN57, entre le rond-point de Mignault et de Restaumont (sur le territoire d'Ecaussinnes) afin de permettre l'accès d'un côté à l'autre de la rue Croisettes, coupée par la nationale.

Actuellement, en l'absence de cette passerelle, les piétons et les cyclistes enjambent la palissade de sécurité pour traverser la route nationale et rejoindre l'autre bout de la rue. Cette situation représente un réel danger pour nos piétons et cyclistes, eu égard à la grande vitesse des automobilistes. La construction de cette passerelle permettrait de sécuriser davantage cette traversée.

Des démarches ont notamment été entreprises par le passé en vue de réaliser cette passerelle et d'installer des panneaux antibruit.

Lors du Conseil communal de février 2021, nous vous proposons de relancer les démarches auprès de la Région wallonne et du Ministre HENRY visant à installer une passerelle cyclo-piétonne au-dessus de la RN57.

En réponse à notre interpellation, vous proposiez une alternative à la passerelle et nous précisiez ceci :

"Par la suite, et c'est l'objet de l'alternative à la passerelle que je compte proposer dans le futur, on pourra envisager d'utiliser le tunnel existant sous la RN57, situé au niveau de la station de potabilisation, pour réaliser une jonction vers l'autre partie de la rue Croisettes. Ce projet nécessitera une réfection et une amélioration du sentier existant (voirie agricole). L'objectif serait de relier la rue Croisettes (côté Ecaussinnes) vers ce tunnel, ainsi qu'une autre jonction permettant de relier la sortie du sentier 109 (Restaumont) jusqu'à ce même tunnel, en longeant la nationale. Il faudra en outre réaménager la partie située du côté de Mignault et concerter ce projet avec la ville du Roeulx".

Près d'un an plus tard, pourriez-vous nous préciser l'état de vos démarches?

..."

Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin des Travaux, répond en séance.

SEANCE A HUIS CLOS

Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les délibérations tenues à huis clos ne sont pas reprises dans cette version publique du procès-verbal.

Monsieur le Président clôture la séance à 21h37.

Le Conseil communal,

Le Directeur général,
R. WISBECQ



Le Président,
X. DUPONT